



ARRETE n° 004/2012
(du 31 janvier 2012)

Organisant la baignade sur territoire de Mahina

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAHINA (Ile de Tahiti)

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi modifiée n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française,
- Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007, modifiée, portant extension des première, deuxième et cinquième partie du Code Général de Collectivités Territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, ensemble la loi n°2007-1720 du 07 décembre 2007 et n°2007-1787 du 20 décembre 2007,
- Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création des communes dans le territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 31/AA du 6 janvier 1972, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977,
- Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française,
- Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française,
- Vu les articles L2212-2 du Code général des collectivités territoriales;
- Vu l'article L2213-23 du Code général des collectivités territoriales;
- Considérant que dans ces conditions les usagers de la Pointe Venus doivent respecter un schéma d'organisation de la baignade;

ARRETE:

Article 1 Sur le site de la Pointe Vénus, la pratique de la baignade est ainsi règlementée :

La baignade est surveillée exclusivement dans les conditions cumulatives suivantes :

- Le samedi et le dimanche hors période de vacances scolaires de 11h00 à 17h00 et tous les jours en période de vacances scolaires de 11h00 à 17h00.
- Dans une zone de 150m sur 50m délimitée par des bouées de couleurs sphériques de couleurs jaunes, située sur la partie ouest du site de la Pointe Vénus.
- Lorsque le mât du poste de surveillance arbore un pavillon de couleur verte, orange ou rouge.

Durant ces périodes du personnel qualifié surveille la baignade. Les baigneurs devront se conformer au règlement des baignades édicté par Arrêté Municipal, affiché en mairie et sur la zone de baignade surveillée.

Article 2 Hors des zones et des périodes ainsi définies, sur l'ensemble du territoire de Mahina, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.

Article 3 Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Brigade municipale, le Chef de Corps des sapeurs Pompiers sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Le Maire,

Patrice JAMET

Acte rendu exécutoire après envoi à la Subdivision Administrative
le 31/01/12
et affichage du 31/01/12

Le Maire,

Patrice JAMET